

ARRETE
D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSON

Le maire de Florentin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet, sur la Police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande formulée par Monsieur Laurent BIAU, vice-président de Florentin Athlé, d'installer un débit de boissons temporaire lors de la course à pied « La Florentinoise » le lundi 6 avril 2026 ,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent BIAU, vice-président de Florentin Athlé, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le lundi 6 avril 2026 de 8 h 00 à 15 h 00 à l'occasion de la course à pied « La Florentinoise ».

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1er du Code des débits de boissons.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, Monsieur le Maire de FLORENTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Chef de centre de secours et d'incendie de GAILLAC.

Fait à FLORENTIN, le jeudi 22 janvier 2026
Le Maire,
DUBOE Jean-Marc

